DÉCÈS D'UN PROCHE : QUELLES DÉMARCHES FAUT-IL ACCOMPLIR ?

A la douleur résultant du décès d'un proche viennent souvent s'ajouter les complications liées aux démarches et déclarations qui doivent être effectuées.

La première démarche à accomplir consiste à faire constater le décès par un médecin. Il s'agit d'une obligation légale effectuée automatiquement si le décès intervient dans un hôpital mais nécessitant, dans le cas contraire, qu'il soit fait appel à un médecin à cet effet.

Dans la foulée, il y aura lieu de prendre contact avec une entreprise de pompes funèbres qui, en principe, se chargera, après avoir collecté une série de documents, d'effectuer la déclaration près de l'administration communale. Les documents qui devront être remis aux pompes funèbres sont notamment le certificat médical constatant le décès et la carte d'identité du défunt.

Munie de ces documents, l'administration délivrera alors l'acte de décès dont il sera opportun de demander plusieurs copies car celles-ci seront nécessaires pour les différentes démarches administratives à accomplir (démarches auprès de la banque, des compagnies d'assurance, du notaire qui sera chargé de la déclaration de succession ou encore d'un avocat qui pourrait être mandaté afin d'introduire une procédure judiciaire en partage de ladite succession).

Il est vraisemblable qu'une fois informée du décès, la banque bloquera tous les comptes du défunt ainsi que ceux de son conjoint ou cohabitant légal et communiquera à l'administration le solde desdits comptes pour le calcul des droits de succession qui devront être payés.

Les comptes peuvent être cependant débloqués soit sur présentation d'un contrat de mariage pour les époux mariés sous le régime de la séparation des biens qui souhaitent récupérer l'usage de leurs propres comptes, soit sur base d'une attestation d'hérédité confirmant leur vocation successorale, ladite attestation pouvant être demandée au bureau d'enregistrement compétent ou sur base de la présentation d'un acte d'hérédité à obtenir alors auprès d'un notaire.

Une fois les funérailles organisées, il est préférable, mais pas obligatoire, de faire appel à un notaire, lequel vérifiera si un testament a, le cas échéant, été enregistré auprès du registre central des testaments et prendra en charge la rédaction et le dépôt de la déclaration de succession.

Le notaire sera également compétent pour procéder à la liquidation de l'actif successoral et au partage de celui-ci entre les différents héritiers.

Ce n'est qu'en cas de difficultés qu'il faudra recourir à l'aide d'un avocat.

La déclaration de succession doit être déposée par les héritiers auprès du bureau d'enregistrement du domicile fiscal du défunt dans les quatre mois du décès (le délai étant prolongé d'un mois supplémentaire en cas de décès à l'étranger en Europe et de deux mois en cas de décès en dehors de l'Europe).

Elle peut être déposée en un exemplaire pour l'ensemble des héritiers ou séparément par chacun d'eux (ce qui arrive lorsqu'ils ne s'entendent pas).

Si le défunt ne laisse aucun héritier, la succession sera alors réputée « vacante » et un avocat pourra être désigné par le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse en qualité de curateur de ladite succession.

Dans l'hypothèse où il y aurait des héritiers à rechercher, il est également possible d'obtenir la désignation d'un avocat qui administrera alors la succession.

La déclaration de succession comportera au minimum les éléments suivants :

- L'identité du défunt, sa date et son lieu de décès ;
- L'identité des héritiers légataires et leurs liens de parenté avec le défunt ;
- L'état civil du défunt ;
- La mention de l'existence éventuelle d'un testament et, dans cette hypothèse, le contenu dudit testament et la dévolution successorale ;
- Le relevé des donations éventuellement consenties dans les trois années précédant le décès ;
- Les éléments relevant de l'actif de la succession (immeuble(s), meubles meublant, comptes bancaires, véhicule(s), valeurs financières, produits d'assurance vie, etc.) ainsi que le passif de la succession (solde d'emprunt hypothécaire, dettes, frais de funérailles, etc.) de manière à laisser apparaître le montant de l'actif net sur base duquel le fisc pourra calculer le montant des impôts éventuellement dus.

Que faut-il faire si vous craignez que certains biens ne soient emportés par d'autres héritiers ou des tiers ?

Le premier réflex consiste à déclarer aussi rapidement que possible le décès aux banques de manière à ce que les comptes soient bloqués.

Pour les autres éléments de patrimoine, il est envisageable de solliciter, par l'intermédiaire d'un avocat et auprès du Juge de Paix compétent, une apposition de scellés qui reprendra notamment le descriptif des biens sur lesquels les scellés ont été posés (un immeuble, un coffre bancaire, etc.), étant entendu que lors d'une apposition de scellés, il est possible d'effectuer un certain nombre de photographies pour compléter le descriptif.

Il est également envisageable de demander au notaire qu'il procède à l'inventaire du patrimoine.

Il faut aussi envisager de solliciter par courrier la communication de toute une série d'informations relatives au patrimoine (écrire aux banques pour avoir le solde des comptes bancaires, écrire aux différentes compagnies d'assurance pour connaître l'existence de contrats éventuels (épargne pension, assurance décès, assurance obsèques, assurance solde restant dû sur un crédit, etc.), écrire à l'office des pensions pour déclarer le décès, etc.).

Une fois en possession de ces éléments qui peuvent également être recueillis par le notaire consulté, celui-ci tentera d'organiser amiablement le partage de la succession.

Dans l'hypothèse où des difficultés seraient rencontrées, il faudra alors vraisemblablement consulter un avocat.

Didier DE DECKER